Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1262

1.7.2025

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/1262 DE LA COMMISSION

du 27 juin 2025

relative à la non-approbation de certaines substances actives pour une utilisation dans des produits biocides, conformément au règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ([1]), et notamment son article 89, paragraphe 1, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement délégué (UE) nº 1062/2014 de la Commission ([2]) dresse, dans son annexe II, une liste des combinaisons substance active/type de produits faisant partie du programme d'examen des substances actives existantes contenues dans des produits biocides.

(2) Pour un certain nombre de combinaisons substance active/type de produits figurant sur cette liste, tous les participants se sont retirés ou sont considérés comme ayant retiré leur soutien en temps opportun.

(3) Conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) nº 1062/2014, l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après l'«Agence») a publié un appel d'offres afin de proposer la reprise du rôle de participant pour les combinaisons substance active/type de produits pour lesquelles le rôle de participant n'avait pas préalablement été repris. Pour ces combinaisons, aucune notification n'a été présentée à l'Agence dans le délai prévu à l'article 14, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) nº 1062/2014. Dès lors, conformément à l'article 20, premier alinéa, point b), dudit règlement délégué, ces combinaisons substance active/type de produits ne devraient pas être approuvées pour une utilisation dans des produits biocides. Les combinaisons substance active/type de produits en question sont les suivantes:

a) pyrithione de zinc (types de produits 2 et 10);

b) produits de la réaction de 5,5-diméthylhydantoïne et de 5-éthyl-5-méthylhydantoïne avec du brome et du chlore (DCDMH) (type de produits 11);

c) produits de la réaction de 5,5-diméthylhydantoïne et de 5-éthyl-5-méthylhydantoïne avec du chlore (DCEMH) (type de produits 11).

(4) En outre, conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement délégué (UE) nº 1062/2014, l'Agence a informé la Commission des combinaisons substance active/type de produits pour lesquelles tous les participants se sont retirés ou sont considérés comme ayant retiré leur soutien en temps opportun, et pour lesquelles le rôle de participant avait préalablement été repris. Ces combinaisons substance active/type de produits qui, conformément à l'article 20, premier alinéa, point a), dudit règlement délégué, ne devraient pas être approuvées pour une utilisation dans des produits biocides sont les suivantes:

a) 1,2-benzisothiazole-3(2*H*)-one (BIT) (type de produits 2);

b) dioxyde de chlore (type de produits 12).

([1]) JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj.
([2]) Règlement délégué (UE) nº 1062/2014 de la Commission du 4 août 2014 relatif au programme de travail pour l'examen systématique de toutes les substances actives existantes contenues dans des produits biocides visé dans le règlement (UE) nº 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 294 du 10.10.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2014/1062/oj).

(5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des produits biocides,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les substances actives énumérées en annexe ne sont pas approuvées pour les types de produits qui y figurent.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 juin 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Combinaisons substance active/type de produits non approuvées:

Numéro d'entrée à l'annexe II du règlement (UE) n° 1062/2014	**Dénomination de la substance**	**État membre rapporteur**	**Numéro CE**	**Numéro CAS**	**Type(s) de produits**
339	1,2-Benzisothiazole-3(2H)-one (BIT)	ES	220-120-9	2634-33-5	2
491	Dioxyde de chlore	DE	233-162-8	10049-04-4	12
522	Pyrithione de zinc	SE	236-671-3	13463-41-7	2, 10
152	Produits de la réaction de 5,5-diméthylhydantoïne et de 5-éthyl-5-méthylhydantoïne avec du brome et du chlore (DCDMH)	NL	Non disponible	Non disponible	11
777	Produits de la réaction de 5,5-diméthylhydantoïne et de 5-éthyl-5-méthylhydantoïne avec du chlore (DCEMH)	NL	Non disponible	Non disponible	11